

1728 Februar 29., Versailles

A

"ORDRE DU ROY [LUDWIG XV.] POUR FAIRE PASSER LES TROIS GENTILS HOMMES A DRAPEAU, QUI AVOIENT ESTE DESTINES AUX 3. COMPAGNIES DE GRENADIERS DU REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES. SUIVANT L'ORDONNANCE DU 12. DU PRESENT MOIS DANS CHACUNE DES COMPAGNIES COLONELLE [D.H. VON GARDEOBERST LOUIS-ANTOINE-ARMAND DUC DE GRAMONT], LIEUTEN.^{CE} COLONELLE [D.H. VON LIEUTENANT-COLONEL PIERRE DESPONTY DU FRESNAY], ET DE MONTARAN."

"De Par Le Roy.

Sa Majesté aiant par Son Ordonnance Du ... [12] Du present mois De fevrier, Estably ... [33] Gentilshommes à Drapeaux au Regiments de ses Gardes francoises, pour Estre Distribués à La Suite de Chacun Des Compagnies de Ce Regiment, Et Considerant Que Les trois Compagnies De Grenadiers, ayant Deja deux officiers De plus Que Les autres Compagnies ordinaires, JI Conviendra mieux de Placer par augmentation trois Des D. Gentils hommes à Drapeau à la Suite Des trois premieres Compagnies De Ce Regiment, affin qu'il y ait un Pareil nombre D'officiers dans les Compagnies qui En tiennent La Teste. Sa majesté, en De-rogeant à ce Qui Est Porté, Et à Cet Egard Seulement, à La Ditte Ordonnance du Present mois, a Ordonné Et Ordonne Qu'au Lieu De Distribuer un Gentilhomme à Drapeau à La Suite Des D. Compagnies De Grenadiers, JI En Sera Establi Deux Dans Chacune Des Compagnies Colonelle, Lieutenan.^{ce} Colonelle, Et De Montaran, ou Jls Seront Recognus Comme officiers En Second, feront Le même Service que Les Enseignes, Et Prendront Rang Jmmediatement apres Eux, Conformement à ce Qui Est Porté par La Ditte Ordonnance Qui au Surplus sera Entierement Execu-tée.

Mande Et Ordonne Sa Majesté au[dit] Colonel dudict Regiment de ses Gardes francoises, aux Commissaires de Ses Guerres à Sa Conduitte Et Police, Et à tous autres ses officiers Qu'il Apartiendra De tenir La main à L'Execution De la Presente. fait à ... Le ...

Signé Louis

et plus Bas, [Claude] Le Blanc [Secré-taire d'Etat de la guerre]"

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 227